

**AVENANT N°19 DU 7 FEVRIER 2017 RELATIF AU REMPLACEMENT D'UN
COUREUR INAPTE OU DECEDE**

Article Unique

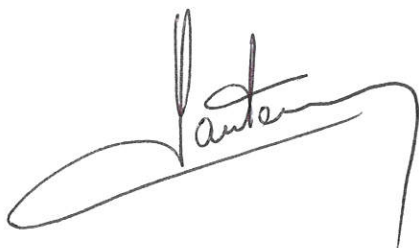
Au dernier alinéa de l'article 21-1 de l'ACCCP, après le tableau, il est rajouté l'alinéa suivant :

« Par dérogation au tableau ci-dessus, lorsque le contrat de travail est conclu pour le remplacement d'un coureur décédé ou déclaré inapte par le médecin du travail, la durée minimum est fixée au 31 décembre de l'année N pour les coureurs professionnels et néo-pros. »

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L 2261-1 du Code du travail.

Fait à Paris, le 7 février 2017,

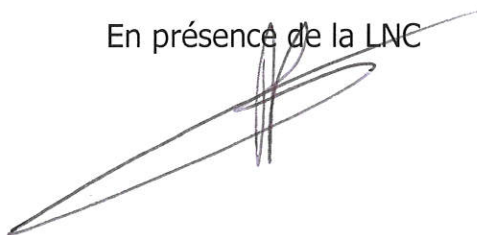
Pour l'UNCP

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Antea', written over a horizontal line.

Pour l'AC 2000

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Y. Gaudin', written over a horizontal line.

En présence de la LNC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. LNC', written over a horizontal line.